

La procédure en Règlement
collectif de Dettes (RCD),
Et le créancier
dans tout ça ?



Sommaire

La procédure RCD, et le créancier dans tout ça ?

Qu'est-ce que le Règlement Collectif de Dettes (RCD) ?	4
Comment bénéficier de cette procédure ?	4
Les voies de recours contre cette ordonnance d'admissibilité	4
Les effets de la procédure	5
À l'égard des créanciers	5
Pour le débiteur principal	5
À l'égard du co-débiteur	6
La déclaration de créance	6
Quel est le rôle du médiateur ?	7
Comment se déroule la procédure ?	8
Plan amiable	8
Plan judiciaire	9
Si, au terme du plan, ma créance n'est pas complètement remboursée ?	9
Remise partielle des dettes	9
Remise totale des dettes	9
La procédure est-elle gratuite ?	10
Comment la procédure prend-elle fin ?	10
La fin du plan	10
La révocation	10
Le rejet	10
Lexique	11



Créanciers



Médiateur



Débiteur



Co-débiteur



Édito

La procédure en RCD, Et le créancier dans tout ça?

- * Vous avez reçu une décision du Tribunal du Travail vous informant que la personne qui vous doit de l'argent a été admise en procédure de règlement collectif de dettes ?
- * En quoi consiste cette procédure ?
- * Allez-vous être remboursé ?
- * Quels sont vos droits et vos obligations ?

Autant de questions auxquelles tente de répondre cette brochure.

>>> Si à l'issue de votre lecture vous désirez de plus amples informations, vous pouvez contacter l'équipe de votre **Centre de référence*** (coordonnées au verso) ou contacter le service de médiation de dettes du CPAS de votre commune (services gratuits).

Qu'est-ce que le Règlement Collectif de Dettes (RCD) ?



Il s'agit d'une procédure judiciaire introduite auprès du Tribunal du Travail, qui a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant, dans la mesure du possible, de payer ses dettes tout en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la *dignité humaine**.

Comment bénéficier de cette procédure ?

Avant d'être admis par le Tribunal du Travail, votre débiteur a déposé une requête dans laquelle est reprise une série d'informations sur sa situation familiale, sociale et financière. Celles-ci permettent de montrer notamment qu'il remplit les conditions suivantes :

- * n'être plus capable, de manière durable, de payer ses dettes, autrement dit, ses difficultés financières ne sont pas « seulement » passagères ;
- * avoir son centre d'intérêts principal en Belgique (domicile,...), quelle que soit sa nationalité ;
- * ne pas avoir organisé son *insolvabilité** ;
- * ne pas exercer d'activité professionnelle en tant qu'indépendant, ou alors avoir cessé de le faire depuis au moins six mois (*la procédure en Règlement Collectif de Dettes concernera alors les dettes privées et professionnelles*) ou en cas de faillite, attendre la clôture de celle-ci.

Le juge du Tribunal du Travail examine la requête et se prononce sur l'admissibilité de la procédure.

>>> Une fois la procédure admise, en tant que créancier, vous recevez l'ordonnance d'admissibilité qui mentionne le nom et l'adresse du médiateur judiciaire désigné.

Les voies de recours contre cette ordonnance d'admissibilité

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'admissibilité, si vous pensez connaître des informations non mentionnées par votre débiteur et qui pourraient remettre en question la décision du Tribunal du Travail, vous disposez d'un mois à dater de la notification de l'ordonnance pour faire *tierce opposition** devant le tribunal qui a rendu cette décision.

Les effets de la procédure

À votre égard et à l'égard des autres créanciers :



- * Elle suspend les intérêts : les sommes dues ne produiront plus aucun intérêt pendant la procédure ;
- * Elle suspend les *saisies** (sur les revenus, sur les biens meubles ou immeubles) et les *cessions**, sauf exception prévue par la loi ;

!!! Si vous êtes dans ce cas et que vous décidez, malgré tout, de maintenir la vente, sachez que le produit de celle-ci pourrait ne pas vous revenir intégralement mais être distribué entre tous les créanciers, si vous n'avez pas de privilège sur ce qui a été vendu.

!!! Si vous opérez encore une retenue sur la rémunération de votre débiteur après l'ordonnance d'admissibilité, le remboursement du montant perçu vous sera réclamé.

- * Elle suspend temporairement les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent à l'égard des sûretés personnelles (voir infra);
- * Tous les créanciers sont sur pied d'égalité. Les *privilèges**, sûretés et autres garanties de paiement dont les créanciers disposaient pour se faire payer par préférence aux autres ne s'appliquent plus, à moins que le bien sur lequel ils portent soit vendu.

/ Exception / Le créancier fiscal pourra continuer d'effectuer des compensations.

- * Elle suspend le cours de la *prescription** durant la procédure.

Pour le débiteur principal



- * Il pourra bénéficier éventuellement de *l'assistance judiciaire gratuite**;
- * Il est inscrit sur le fichier de la Banque Nationale de Belgique (BNB) et sur le fichier central des avis de saisie (FCA);
- * Toutes ses ressources sont versées au médiateur de dettes ;
- * Il ne peut plus créer de nouvelles dettes ;
- * Il doit solliciter l'accord du juge et du médiateur pour toute dépense « extraordinaire » ;
- * Il ne peut ni vendre ni donner aucun de ses biens sans l'accord du juge ou du médiateur ;
- * Il ne peut pas payer lui-même un de ses créanciers.

À l'égard du co-débiteur ou de la caution (sûreté personnelle) :



Une autre personne s'est engagée à payer avec votre débiteur (co-débiteur) ou à la place de celui-ci (caution) ?

Celle-ci bénéficie aussi de la suspension des mesures d'exécution jusqu'à l'homologation d'un plan, jusqu'au dépôt d'un rapport constatant l'impossibilité de trouver un accord sur un plan (procès-verbal de carence) ou jusqu'au rejet du plan.

La caution qui reçoit, par le Tribunal du Travail, une copie de la décision d'admissibilité pourrait, en outre, solliciter la décharge de ses engagements, en tout ou en partie, moyennant le respect de certaines conditions. En effet, pour obtenir décharge, elle va devoir prouver que son engagement :

- * a été donné à titre gratuit ;
- * est disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

>>> Le juge statue sur la demande de décharge au moment de la décision homologuant ou imposant un plan ou dans une décision ultérieure.

>>> En cas de plan amiable, la remise de dettes éventuelle bénéficiera à tous les co-débiteurs si le créancier ne précise pas que son accord vaut pour le débiteur médié uniquement.

La déclaration de créance

À compter de la réception de la décision d'admissibilité, vous disposez d'un mois pour adresser votre déclaration de créance **exclusivement au médiateur** (dont vous trouverez les coordonnées dans l'ordonnance). La déclaration doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception. À défaut d'envoi dans ce délai, le médiateur vous adressera un rappel vous laissant un dernier délai de 15 jours.

>>> Si vous n'envoyez pas de déclaration de créance ou si l'envoi est effectué hors délai, vous serez considéré comme renonçant à votre créance. Vous perdrez dès lors vos droits d'agir contre le débiteur (sauf en cas de rejet ou de révocation de la procédure).

>>> Le mandat : si un tiers (un huissier par exemple) intervient pour vous, il faut vous assurer que le mandat par lequel vous l'autorisez à vous représenter soit communiqué au médiateur.



La déclaration de créance comprend :

- * l'identité complète du créancier (dénomination, coordonnées, n° de compte)
- * la référence de la créance
- * la nature de la créance (loyer, prêt, ouverture de crédit, facture, ...)
- * sa justification
- * le montant en principal
- * les intérêts
- * les frais
- * les causes éventuelles de préférence (hypothèque, ...)
- * les cautions
- * les procédures de récupération en cours
- * la signature et la date

Quel est le rôle du médiateur ?

Le médiateur est neutre et doit trouver une solution qui ira tant dans votre intérêt, et celui des autres créanciers, que dans celui du débiteur principal.

Vous devez désormais vous adresser à lui pour faire valoir votre créance et prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier.

Chaque année, le médiateur doit rendre un rapport au tribunal sur le suivi de la procédure. Vous pouvez le consulter au greffe. Certains médiateurs l'envoient d'office aux créanciers ou sur demande de ceux-ci.

Le médiateur effectue les paiements relatifs au remboursement de votre créance. Il sera donc nécessaire d'informer le médiateur de tout changement.

>>> Si vous estimez qu'il y a dans le chef du médiateur désigné des manquements professionnels ou des causes d'empêchement de poursuivre sa mission, vous pouvez solliciter son remplacement auprès du tribunal.

!!! Toutes les créances doivent faire l'objet d'une déclaration, y compris les créances à terme ou les créances contestées. Vous devez joindre à cette déclaration toutes les pièces utiles (factures, historique de compte, contrat, tableau d'amortissement, jugement, ...) permettant au médiateur de la vérifier. À défaut de ces documents, il pourrait ne pas tenir compte de votre créance.*



Comment se déroule la procédure ?

Dès que le médiateur a reçu les décomptes actualisés de l'ensemble des créanciers et que la situation du débiteur est suffisamment stable, il doit proposer un **plan de remboursement** à toutes les parties.

La proposition de plan se compose de :

- * la situation familiale et professionnelle du débiteur ;
- * son patrimoine ;
- * les modalités de remboursement (montant, durée,...) ;
- * les mesures d'accompagnement (recherche d'emploi, gestion budgétaire,...) imposées au débiteur.



La durée du plan varie en fonction de la situation et est, en principe, de **7 ans maximum**.

Le montant disponible pour le remboursement des créances est déterminé après paiement du pécule nécessaire aux besoins du débiteur et de sa famille. Ce disponible est ensuite réparti au marc l'euro (au prorata) entre chaque créance. Tenant compte de la situation de la famille ainsi que d'un délai raisonnable, il se peut qu'une remise en capital et/ou en intérêts soit envisagée par le médiateur.

Il est à noter que le pécule devant être réservé au débiteur ne peut être inférieur aux montants insaisissables, à moins d'avoir l'accord exprès de celui-ci. Il ne pourra toutefois pas être inférieur au montant du revenu d'intégration sociale.

>>> Dès réception de la proposition de plan, vous disposez, comme le débiteur et les autres créanciers, d'un délai de 2 mois pour marquer ou non votre accord sur cette proposition. À défaut de réaction endéans ce délai, vous serez présumé marquer votre accord sur la proposition.

Plan amiable



En cas d'accord de tous, le médiateur demandera *l'homologation** du plan au Juge. C'est ce qu'on appelle le plan amiable.

Tous les créanciers reçoivent l'ordonnance d'homologation fixant les modalités du plan de remboursement, telles que prévues dans la proposition.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le plan de remboursement proposé, vous pouvez dans un premier temps prendre contact avec le médiateur. Si vous maintenez votre désaccord, vous devez former un **contredit dans les deux mois de l'envoi du projet de plan**, par courrier recommandé adressé au médiateur. Celui-ci sollicitera une audience à laquelle toutes les parties seront convoquées par le juge, afin de trouver une solution.

Plan judiciaire



Si durant cette audience, **aucun accord** n'est intervenu, le juge peut imposer un **plan judiciaire**. Sauf exception, la durée de ce plan ne peut excéder 5 ans.

Chacune des parties reçoit le jugement imposant le plan de remboursement. Celui-ci est susceptible d'appel.

Que se passe-t-il si, au terme du plan, ma créance n'est pas complètement remboursée?

Remise partielle des dettes

Le plan peut prévoir une **remise (partielle ou totale) des dettes**. Des conditions peuvent toutefois être fixées (par exemple la vente de certains biens, la recherche active d'emploi, le suivi en gestion budgétaire,...). Dès lors, si la procédure a été respectée, le solde de votre créance ne pourra plus être récupéré une fois le plan arrivé à son terme.

/ Exceptions / Certaines dettes ne peuvent faire l'objet d'une remise. Le débiteur reste, au terme de la procédure, encore redevable du solde de celles-ci. Il s'agit :

- * des amendes pénales ;

Sauf remise accordée en phase amiable :

- * des dettes alimentaires ;
- * des dettes subsistant après la clôture d'une faillite non excusable ;
- * des indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction.

!!! Le débiteur reste cependant encore redevable du solde des amendes pénales et éventuellement, des pensions alimentaires (sauf remise accordée en phase amiable) qui n'auraient pas été payées durant la procédure.

Remise totale des dettes

De manière exceptionnelle, **en cas d'insuffisance totale et définitive des ressources** (le débiteur est irrémédiablement insolvable), le médiateur peut proposer au juge d'accorder une **remise totale des dettes**. Chacune des parties reçoit le jugement l'imposant. Celui-ci est susceptible d'appel. La remise totale pourra aussi être révisée durant les 5 années suivant la décision en cas de retour à **meilleure fortune***

!!! Vous pourrez également solliciter, pendant ces 5 années, la révocation (voir infra) du débiteur auprès du tribunal si vous avez connaissance de faits qui se seraient passés pendant la procédure et qui remettraient en question la remise.

La procédure est-elle gratuite ?

Non, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 fixe le montant des **frais et honoraires** que peut réclamer le médiateur chaque année. Une provision devra être prévue dans le budget et épargnée sur le compte de médiation pour assurer le paiement de ceux-ci par le débiteur. Les frais et honoraires sont payés en priorité.

Comment la procédure prend-elle fin ?

1

La fin du plan

Si le plan de remboursement a été respecté, la procédure se termine. S'il y a une remise partielle ou totale de votre créance, vous ne pouvez plus réclamer le solde au débiteur.

2

La révocation

Le juge peut, à la demande du médiateur ou d'un créancier, révoquer la procédure si le débiteur :

- * soit a remis des documents inexacts ;
- * soit n'a pas respecté ses obligations ;
- * soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- * soit a organisé son insolvabilité ;
- * soit a fait sciemment de fausses déclarations

>>> Cela signifie que la procédure est annulée et que vous pouvez de nouveau saisir ses revenus et ses biens. Les intérêts ne sont plus suspendus. Le débiteur ne peut plus introduire de requête en règlement collectif de dettes pendant 5 ans après la révocation.

3

Le rejet

Si la situation financière du débiteur ne permet pas de proposer un remboursement mais qu'il n'est pas dans les conditions pour obtenir une remise totale de ses dettes, il se peut que le juge mette un terme à la procédure.

>>> La procédure ne produit donc plus ses effets comme pour la révocation. Par contre, le débiteur n'a pas de délai avant de pouvoir introduire une nouvelle demande pour bénéficier d'un RCD.

Aide juridique : elle permet, sous certaines conditions de revenus, d'obtenir la désignation d'un avocat, dont les honoraires et les frais seront totalement ou partiellement gratuits. L'avocat désigné assiste la personne et la représente, si nécessaire, devant les cours et tribunaux.

Assistance judiciaire : elle permet d'obtenir gratuitement, sous certaines conditions de revenus, les services d'un huissier ou d'un notaire après une demande au bureau d'assistance judiciaire.

Caution : personne qui s'engage à payer les engagements financiers d'une autre personne si celle-ci ne les respecte pas.

Centre de référence : les centres de référence sont au nombre de 4 en Région wallonne et sont compétents pour leur province respective : le Créno (Hainaut), le GAS (Luxembourg), le GILS (Liège) et MEDENAM (Namur).

Les centres de référence apportent un soutien aux services de médiation de dettes agréés et mènent une action générale de prévention du surendettement. Ces centres bénéficient d'une reconnaissance et d'un agrément.

Cession de revenus : Acte par lequel le débiteur autorise son créancier à percevoir directement une partie de ses revenus.

Créance à terme : créance dont le détenteur ne peut pas réclamer paiement avant la survenance d'un événement futur et certain, même si la date en est incertaine.

Dignité humaine : pouvoir mener une vie simple mais correcte.

Homologation : décision dans laquelle le juge rend l'exécution du plan obligatoire.

Insolvabilité : situation dans laquelle se trouve une personne qui n'est pas en mesure de payer ses dettes.

Prescription (prescription extinctive) : écoulement d'un certain laps de temps qui entraîne la perte de droit (ex : sans action de votre part, le débiteur pourrait vous opposer la prescription de votre dette après un certain délai et ne plus devoir vous rembourser ce qu'il vous doit).

Retour à meilleure fortune : le débiteur se trouve de nouveau en mesure de rembourser totalement ou partiellement ses dettes.

Saisie : lorsqu'un créancier perçoit une partie des revenus du débiteur ou fait vendre certains de ses biens sur base d'un jugement ou d'une contrainte fiscale.

Tierce opposition : voie de recours qui permet de demander au juge de statuer une nouvelle fois sur une cause où une personne concernée par le jugement n'a pas été appelée à l'instance.

Privilège : avantage particulier reconnu à un créancier en fonction du type de dette (hypothécaire, impôts, ...) qui lui permet d'être payé avant les autres.

Publication du Groupe Action Surendettement

Publication gratuite

Editeur responsable : Groupe Action Surendettement
4, Grand rue - 6630 Martelange (BE)

Rédaction

COLLIN Françoise
INCOUL Delphine
PLUMB Marie-Noëlle

Mise en page

DESCAMPS Clémentine

Contact

Créno

Centre de référence du Hainaut

Chée de Jolimont, 263 | 7100 Haine-Saint-Pierre
064/84.22.91
www.creno.be

GILS

Centre de référence de Liège

Rue du parc, 20/5 | 4432 Alleur
04/246.52.14
www.cdr-gils.be

MEDENAM

Centre de référence de Namur

Rue Rogier, 27 | 5000 Namur
081/23.08.28
www.medenam.be

GAS

Centre de référence de Luxembourg

Grand rue, 4 | 6630 Martelange
063/60.20.86
www.gaslux.be



Avec le soutien de
la



Wallonie